



La cause de la responsabilité de l'hôte social *Childs c. Desormeaux (2006)*

Ressource pour l'enseignant

Liens au programme de cours : Comprendre le droit canadien (CLU3E), 11^e année, Préemploi

Domaine de droit : droit civil, négligence, obligation de diligence

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Déterminer de quelle façon le droit veille à la protection et à l'indemnisation des victimes de dommages intentionnels ou non intentionnels.

Contenus d'apprentissage

1. Définir un délit civil et les éléments nécessaires pour déterminer un délit civil intentionnel (p. ex., voies de fait, séquestration, atteinte à la vie privée) ou un délit civil non intentionnel (p. ex., responsabilité civile délictuelle pour négligence).

Les faits de la cause

1. Julie Zimmerman et Dwight Courrier étaient les hôtes d'une soirée à leur demeure où les invités apportaient leur propre consommation. De toute la soirée, ils n'ont servi que les trois quarts d'une bouteille de champagne dans de petits verres à minuit.
2. Un de leurs invités, Desmond Desormeaux, a été accompagné par un des hôtes à sa voiture qui lui a demandé s'il était « ok ». Il a répondu « pas de problème » et s'est en allé. Après avoir quitté la soirée, M. Desormeaux qui était à ce moment-là en état d'ébriété, a conduit son véhicule dans la voie opposée et a heurté de plein fouet un autre véhicule. Un des passagers qui se trouvait dans l'autre véhicule, Derek Dupre, a été tué et trois autres personnes ont été grièvement blessées, y compris Zoe Childs.
3. Mme Childs a intenté une poursuite contre M. Desormeaux et les hôtes de la soirée pour les

blessures qu'elle a subies.

Le cheminement de la cause devant les tribunaux

1. Le juge de première instance et la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que les hôtes sociaux n'ont pas d'obligation de diligence envers les membres du public qui peuvent être blessés suite à la conduite d'un invité ivre.
2. Mme Childs a interjeté appel à la Cour suprême du Canada.

Le jugement final

1. La Cour suprême du Canada était du même avis que les cours inférieures et a confirmé que les hôtes ne sont pas responsables du comportement de leurs invités sur les autoroutes après qu'ils aient quitté la demeure des hôtes.
2. Dans le cas présent, il n'y avait pas de lien suffisamment direct entre les hôtes et les dommages causé par l'invité en état d'ébriété et subis par le passager pour imposer les tenir responsables. Il n'y avait pas de preuve que les hôtes savaient ou auraient dû savoir que M. Desormeaux était ivre lorsqu'il a quitté la soirée. Malgré que les hôtes savaient que M. Desormeaux s'était enivré dans le passé et avait conduit chez lui dans cet état, la Cour a conclu que la connaissance des antécédents de consommation d'alcool et de conduite en état d'ébriété de leur invité n'était pas suffisante. Dans le cas présent, il n'était pas «raisonnablement prévisible» que leur invité était ivre et présentait un risque pour les autres automobilistes.
3. La cour a statué que les hôtes sociaux n'ont pas la responsabilité de surveiller la consommation d'alcool de leurs invités ou de les empêcher de conduire. La cour a énoncé que la consommation d'alcool et l'acceptation des risques liés à un jugement affaibli, constitue dans presque tous les cas un choix personnel et une activité intrinsèquement personnelle. Les hôtes n'ont rien fait pour s'impliquer eux-mêmes ou pour augmenter le risque que M. Desormeaux conduise en état d'ébriété et blesse d'autres personnes. Dans le cas présent, les hôtes ne contrôlaient pas la fourniture ou le service d'alcool ou n'avaient pas continué à servir de l'alcool à M. Desormeaux alors qu'il était visiblement ivre.
4. La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas d'éléments prouvant que les invités se fiaient raisonnablement aux hôtes pour surveiller leur consommation d'alcool ou pour les empêcher de conduire.
5. La Cour a fait la distinction entre les attentes imposées aux hôtes sociaux à celles imposées aux hôtes commerciaux qui ont la capacité de surveiller ce qu'ils servent aux individus, sont réglementés par la loi et font du profit avec la vente d'alcool. Ces éléments créent une relation distincte entre les propriétaires/les serveurs de bar et les clients de celle qui existe

entre les hôtes sociaux et leurs invités. Un devoir de protéger le public d'individus qui s'enivrent sur leurs lieux et qui présentent une menace une fois qu'ils ont quitté les lieux et qu'ils montent dans leurs voitures accompagne cette dernière relation.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Demandez aux élèves de compléter la partie **La grande question**. Ils devraient indiquer à quel point ils sont en accord avec chaque énoncé en mettant un X sur la ligne et en motivant leurs réponses dans l'espace fournie à cet effet. Procédez au vote pour ce qui est des chiffres de chaque côté. Après avoir invité les élèves à exprimer leurs opinions sur les arguments opposés, demandez-leurs de voter de nouveau.
2. Ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, lisez **Les faits de la cause** et discutez **La question en litige** en salle de classe. Mentionnez aux élèves que même si la cause est intitulée *Childs c. Desormeaux*, les défendeurs (intimés) dans cette cause comprennent Desmond Desormeaux, Julie Zimmerman et Dwight Courrier.
3. Présentez **La loi pertinente** et expliquez comment la loi s'applique au cas présent.
4. Demandez aux élèves de compléter l'exercice de la partie **Les arguments devant le tribunal**. Demandez aux élèves d'imaginer l'argument le plus important qui pourrait être plaidé devant le tribunal par Childs ainsi que par les avocats de l'hôte de la soirée. Discutez des réponses en salle de classe. Vous pourriez aussi demander aux élèves de présenter oralement leurs arguments.
5. Lisez les parties **Le cheminement devant les tribunaux** et **Le jugement final**. Discutez avec les élèves à savoir s'ils sont d'accord ou non avec le jugement final de la Cour suprême du Canada.
6. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Quelle est votre opinion?** Discutez des réponses en salle de classe.

Évaluations

1. Discussions en salle de classe
2. Activité *Les arguments devant le tribunal*
3. Feuille de travail *Quelle est votre opinion?*

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Les six premiers arrêts de 2006 (Voir *Childs c. Desormeaux*)

Arrêts de la Cour suprême du Canada – *Childs c. Desormeaux* [2006]

<http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/2006/2006scc18/2006scc18.html>



La cause de la responsabilité de l'hôte social *Childs c. Desormeaux (2006)*

Document de l'élève

La grande question

Faites un X sur la ligne ci-dessous pour signifier votre accord avec l'énoncé suivant. Motivez vos réponses dans l'espace fourni.

1. L'hôte d'une soirée où l'on consomme de l'alcool est responsable pour la conduite de ses invités après qu'ils aient quitté.

Plutôt en désaccord _____ Plutôt en accord

Motifs :

2. Le propriétaire d'un établissement commercial dans lequel de l'alcool est servi et consommé (p. ex. : bar, restaurant, club, etc.) est légalement responsable de la conduite des personnes ayant fréquenté l'établissement après leur départ.

Plutôt en désaccord _____ Plutôt en accord

Motifs :

Faites un vote parmi les membres de votre classe ou de votre groupe pour déterminer combien de personnes sont d'accord avec chaque énoncé et combien ne le sont pas. Demandez à quelques élèves de chaque côté opposé de justifier leurs réponses devant le reste de la classe. Faites un deuxième vote pour voir si des personnes ont changé d'idée suite aux arguments qui ont été présentés. Demandez aux élèves d'expliquer ce qu'il les a motivé à changer d'avis. Une fois que les faits de la cause et le jugement des tribunaux ont été présentés, faites un autre

vote pour voir si les résultats sont les mêmes que ceux du début.

Les faits de la cause

1. Julie Zimmerman et Dwight Courrier étaient les hôtes d'une soirée à leur demeure où les invités apportaient leur propre consommation. De toute la soirée, ils n'ont servi que les trois quarts d'une bouteille de champagne dans de petits verres à minuit.
2. Un de leurs invités, Desmond Desormeaux, a été accompagné par un des hôtes à sa voiture qui lui a demandé s'il était « ok ». Il a répondu « pas de problème » et s'est en allé. Après avoir quitté la soirée, M. Desormeaux qui était à ce moment-là en état d'ébriété, a conduit son véhicule dans la voie opposée et a heurté de plein fouet un autre véhicule. Un des passagers qui se trouvait dans l'autre véhicule, Derek Dupre, a été tué et trois autres personnes ont été grièvement blessées, y compris Zoe Childs.
3. Mme Childs a intenté une poursuite contre M. Desormeaux et les hôtes de la soirée pour les blessures qu'elle a subies.

La question en litige

1. En tant qu'hôtes de la soirée, Julie Zimmerman et Dwight Courrier étaient-ils responsables de la conduite de Desmond Desormeaux puisqu'il avait bu à leur domicile?

La loi pertinente

1. Le droit civil concerne les disputes entre les individus. En général, un délit (comme par exemple la négligence) est commis lorsqu'un individu ne remplit pas une obligation qu'il a envers une autre personne, et que ce manquement résulte en une perte pour la victime (cette personne est appelée le **demandeur** au tribunal). Une poursuite civile peut être intentée contre le transgresseur (cette personne est appelée le **défendeur** au tribunal) afin d'obtenir une indemnité pour la perte subie. En général, si la poursuite civile de la victime réussit, le tribunal ordonnera le versement d'une somme d'argent comme indemnité. Les poursuites civiles n'entraînent pas d'emprisonnement.
2. Pour réussir une poursuite en négligence, il faut satisfaire aux quatre critères suivants :
 - Le défendeur doit avoir une **obligation de diligence** envers le demandeur. Une **obligation** existe lorsque le défendeur a une obligation légale d'agir avec prudence envers le demandeur. (L'obligation existe si la relation entre le demandeur et le défendeur avait une relation directe ou de « **proximité** » suffisante pour créer une obligation.)
 - Il doit y avoir une faute du défendeur de se soumettre à la **norme de diligence**. (Une fois que le tribunal établit que l'obligation existe, il doit décider quel degré

de diligence est nécessaire.)

- Le demandeur doit avoir subi un type de perte. Aucun montant en dommage-intérêt ne sera accordé si l'auteur du dommage a manqué à son obligation de diligence mais qu'aucune perte en a résulté.
- La conduite du défendeur doit avoir causé la perte du demandeur. (P. ex.: si l'auteur de la faute n'a pas satisfait la norme de prudence mais que la perte a été causée par *autre* chose que sa conduite, la poursuite en négligence doit être rejetée.)

Les arguments devant le tribunal

Arguments à l'appui de Childs

Si vous étiez l'avocat représentant le passager paralysé, Zoe Childs, quels arguments plaideriez-vous pour justifier de mettre le blâme sur les hôtes de la soirée?

1. _____

2. _____

3. _____

Arguments à l'appui de J.Z. et de D.C. (les hôtes de la soirée)

Si vous étiez les avocats représentant les hôtes de la soirée, quels arguments plaideriez-vous pour les libérer de tout blâme?

1. _____

2. _____

3. _____

Le cheminement devant les tribunaux

1. Le juge de première instance et la Cour d'appel de l'Ontario ont conclu que les hôtes sociaux n'ont pas d'obligation de diligence envers les membres du public qui peuvent être blessés suite à la conduite d'un invité ivre.
2. Mme Childs a interjeté appel à la Cour suprême du Canada.

Le jugement final

1. La Cour suprême du Canada était du même avis que les cours inférieures et a confirmé que les hôtes ne sont pas responsables du comportement de leurs invités sur les autoroutes après qu'ils aient quitté la demeure des hôtes.
2. Dans le cas présent, il n'y avait pas de lien suffisamment direct entre les hôtes et les dommages causés par l'invité en état d'ébriété et subis par le passager pour imposer les tenir responsables. Il n'y avait pas de preuve que les hôtes savaient ou auraient dû savoir que M. Desormeaux était ivre lorsqu'il a quitté la soirée. Malgré que les hôtes savaient que M. Desormeaux s'était enivré dans le passé et avait conduit chez lui dans cet état, la Cour a conclu que la connaissance des antécédents de consommation d'alcool et de conduite en état d'ébriété de leur invité n'était pas suffisante. Dans le cas présent, il n'était pas «raisonnablement prévisible» que leur invité était ivre et présentait un risque pour les autres automobilistes.
3. La cour a statué que les hôtes sociaux n'ont pas la responsabilité de surveiller la consommation d'alcool de leurs invités ou de les empêcher de conduire. La cour a énoncé que la consommation d'alcool et l'acceptation des risques liés à un jugement affaibli, constitue dans presque tous les cas un choix personnel et une activité intrinsèquement personnelle. Les hôtes n'ont rien fait pour s'impliquer eux-mêmes ou pour augmenter le risque que M. Desormeaux conduise en état d'ébriété et blesse d'autres personnes. Dans le cas présent, les hôtes ne contrôlaient pas la fourniture ou le service d'alcool ou n'avaient pas continué à servir de l'alcool à M. Desormeaux alors qu'il était visiblement ivre.
4. La Cour a également conclu qu'il n'y avait pas d'éléments prouvant que les invités se fiaient raisonnablement aux hôtes pour surveiller leur consommation d'alcool ou pour les empêcher de conduire.
5. La Cour a fait la distinction entre les attentes imposées aux hôtes sociaux à celles imposées aux hôtes commerciaux qui ont la capacité de surveiller ce qu'ils servent aux individus, sont

6. réglementés par la loi et font du profit avec la vente d'alcool. Ces éléments créent une relation distincte entre les propriétaires/les serveurs de bar et les clients de celle qui existe entre les hôtes sociaux et leurs invités. Un devoir de protéger le public d'individus qui s'enivrent sur leurs lieux et qui présentent une menace une fois qu'ils ont quitté les lieux et qu'ils montent dans leurs voitures accompagne cette dernière relation.

Quelle est votre opinion?

1. Supposons que les événements impliquant les hôtes de la soirée et M. Desormeaux avaient été différents. Dans quelles circonstances (le cas échéant) croyez-vous que les hôtes de la soirée seraient responsables des blessures subies par Zoe Childs? Motiver votre réponse en vous fondant sur l'information présentée au sujet de la cause.
 - Si M. Desormeaux était arrivé à la porte déjà ivre.
 - Si les hôtes avaient servi de l'alcool toute la soirée et étaient au courant de combien il avait bu.
 - Si les hôtes avaient initié des «jeux de consommation d'alcool» qui auraient comme conséquence de faire consommer M. Desormeaux plus d'alcool qu'il en aurait pris autrement.
 - Si les hôtes avaient vendu de l'alcool.
 - Si M. Desormeaux s'était avoué ivre et qu'il avait marché avec difficulté jusqu'à la porte.
 - Si l'hôte avait aidé M. Desormeaux à entrer dans sa voiture alors qu'il était visiblement ivre.

Je crois que les hôtes de la soirée devraient être tenus responsables au(x) point(s) _____, parce que

Qui selon vous devrait être tenu responsable du préjudice causé à Zoe Childs et tenu de payer pour ses frais médicaux et ses frais de soins de longue durée?
